

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.209 du 18 novembre 2014

A. 213.348/XI-20.280

En cause : **SYLLA** Macire,
ayant élu domicile chez
Mes A. BLOT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 août 2014, Macire SYLLA demande la suspension et l'annulation de « la décision du 10 juin 2014 confirmant la décision du 14 mars 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des tutelles prise par le délégué du Ministre de la Justice ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 août 2014 a accordé à la requérante le bénéfice du *pro deo*.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes A. BLOT et M. LYS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. PETRENKO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par un courrier du 28 août 2014, la partie adverse a informé la requérante du retrait de la décision attaquée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours.

Les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT